

Vu la demande faite par le sieur Marcantoni, patron au bornage et les raisons invoquées par ce dernier dans sa lettre en date du 24 septembre 1901 ;

Vu les difficultés actuelles du recrutement sur place des maîtres au cabotage ;

Vu l'acquiescement de M. le Capitaine de frégate, commandant la *Durance* ;

Sur la proposition du Chef du Service Administratif ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Une session extraordinaire pour les examens de maître au petit cabotage sera ouverte le deux octobre 1901, à huit heures un quart du matin.

Art. 2. La Commission, composée de trois officiers de vaisseau désignés par M. le Capitaine de frégate, Commandant la *Durance*, se réunira le même jour et à la même heure à bord de la *Durance*.

Art. 3. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} octobre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Signé : J. DE POUS.

N° 374. — DÉCISION autorisant le sieur Marcantoni (Pascal) à commander les navires armés au petit cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 2 octobre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 23 du décret du 28 décembre 1885 ;

Vu l'arrêté local du 6 décembre 1886 sur les conditions de la navigation dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'examen nommée par la décision du 1^{er} octobre 1901 ;

Sur la proposition du Chef du Service Administratif,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le sieur Marcantoni (Pascal) est autorisé à comman-